

- Mademoiselle Corinne KOUBY
propriétaire de une part, ci..... 1 part

Total des parts des associés présents ou représentés 2 660 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Armand KOUBY associé gérant.

Le président constate que tous les associés sont présents ; qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire à la transformation ;
- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture des rapports de la gérance et du Commissaire à la Transformation ;
- approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social ;
- transformation de la société en société anonyme ;
- adoption de nouveaux statuts ;
- désignation des administrateurs ;
- désignation des commissaires aux comptes ;
- changement de dénomination sociale ;
- pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Puis, le président déclare que les documents devant être mis à disposition des associés, l'ont été dans les délais légaux.

L'assemblée lui en donne acte.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation.

La discussion est ouverte.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

B.G 7A ng 2 JOY 11 BBS

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et les éventuels avantages particuliers qui y sont décrits ;
- prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social ;

et décide la transformation de la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts.

Cette décision emporte échange de chaque part sociale contre une action de même montant nominal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme comme administrateurs de la société, pour une durée de six (6) exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2002 :

- Monsieur Armand KOUBY
Demeurant 7 rue des Jardins - 31000 TOULOUSE

- Monsieur Pierre PIGEM
Demeurant 2 impasse d'Hyères - 31240 L'UNION

- Monsieur René GOURRIN
Demeurant 5 rue de Beauvoir - 31650 SAINT ORENS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les administrateurs ci-dessus désignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

B.G 7A NG 3 YCK 11/ 33 SC

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme comme commissaire aux comptes, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2002 :

- Titulaire : Monsieur Bernard HANS, 7 rue Pierre Verdier - 34500 BEZIERS
- Suppléant : Monsieur Louis BOYER, 14 rue Boïeldieu - 34500 BEZIERS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois elle produira immédiatement effet dans les rapports entre les actionnaires et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société à compter de ce jour.

Les fonctions de gérant prendront fin ce jour à minuit.

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1997 seront soumis à l'approbation des actionnaires suivant le rapport unique de gestion établi d'un commun accord par l'ancien gérant et le Conseil d'Administration, chacun pour la période durant laquelle il a exercé ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le gérant de la société sous son ancienne forme a déclaré n'avoir aucune réserve à présenter sur la cessation de ses fonctions qu'il a accepté comme conséquence de la transformation décidée.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'adopter comme dénomination sociale « KOUBY ET ASSOCIÉS » et modifie en conséquence l'article 2 des statuts qui sera dorénavant ainsi rédigé :

« Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : « KOUBY ET ASSOCIÉS ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B.G 7A NG 4 J EQ PL BBS C

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par tous les associés.

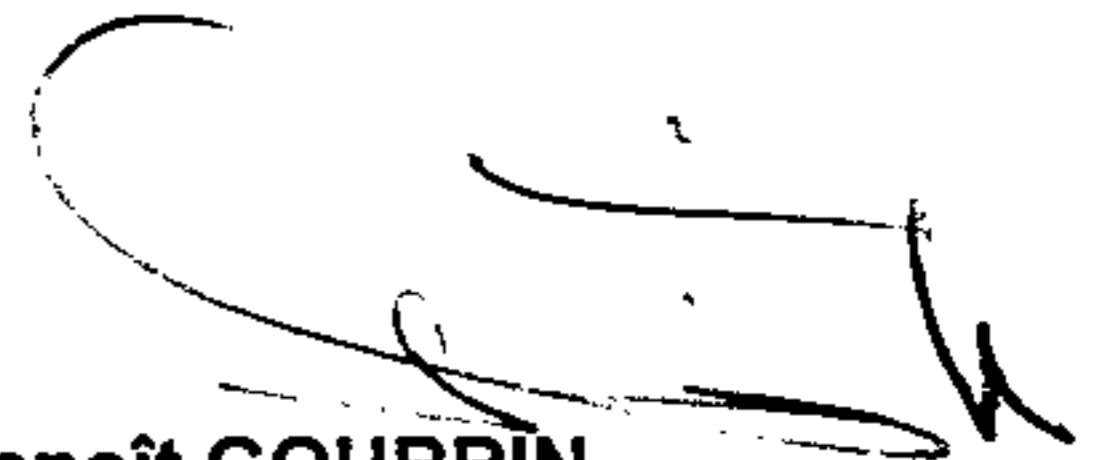
Monsieur Armand KOUBY

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



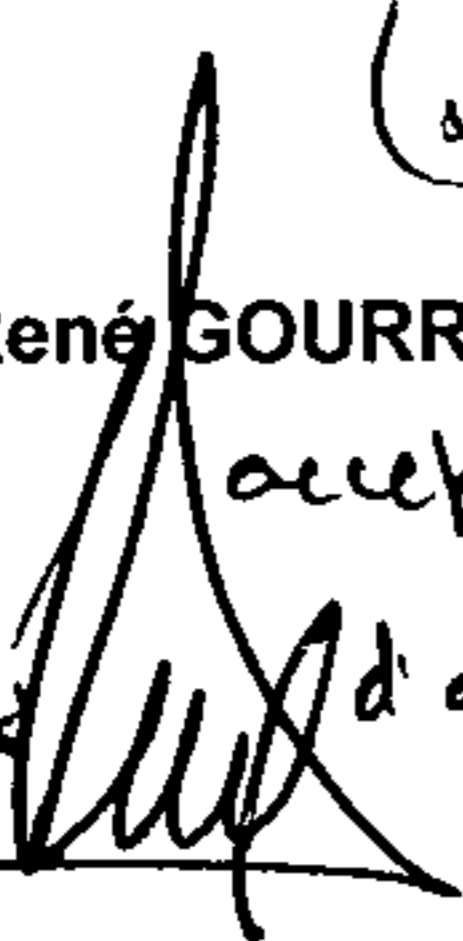
Monsieur Pierre PIGEM

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



Monsieur René GOURRIN

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur.

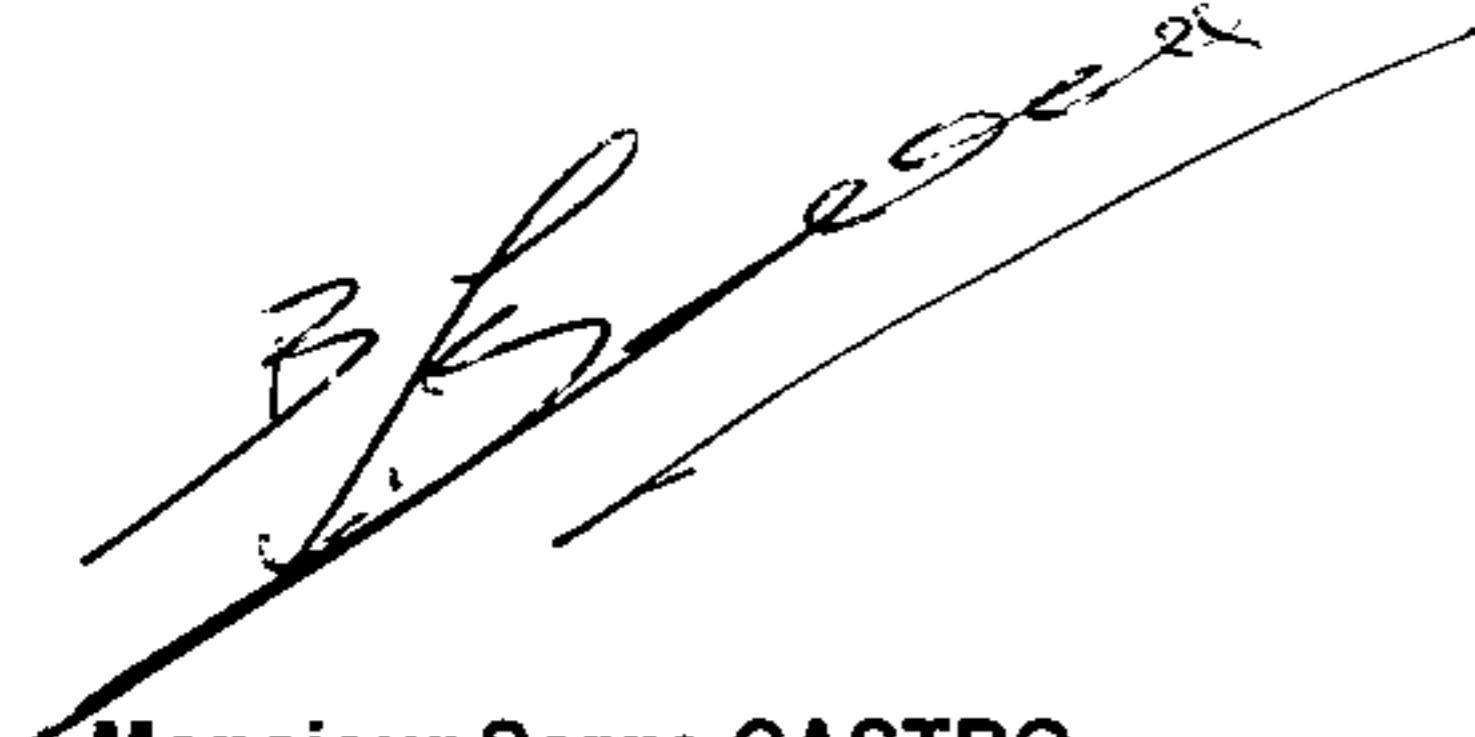


SARL ELIRE

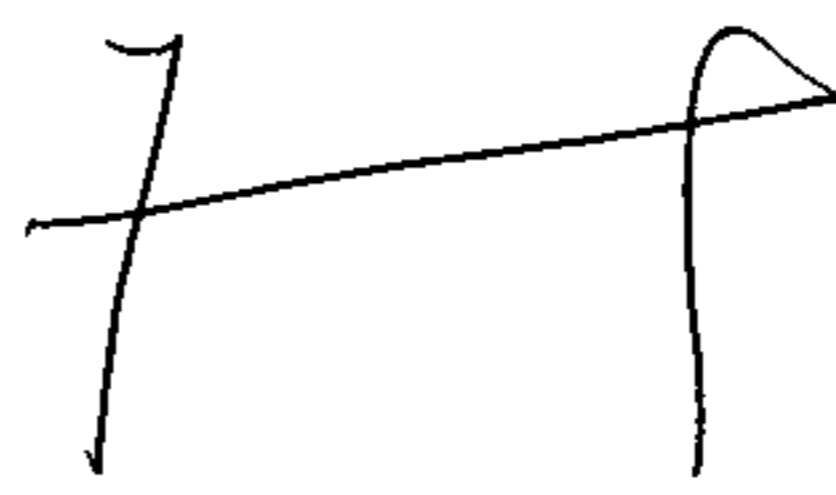
Représentée par Mr Benoît GOURRIN



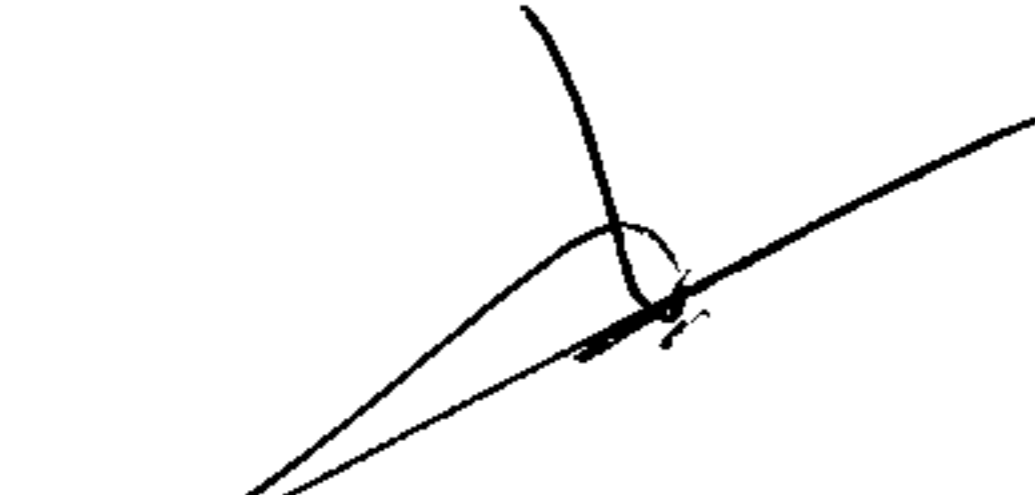
Monsieur Bruno LE BESNERAIS



Monsieur Maurice ALBAREL




Monsieur Serge CASTRO



Mademoiselle Corinne KOUBY



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de TOULOUSE SUD-EST le - 7 AOUT 1997
F° ... 38 ... Bord 300 ... N° ... 6 ...
REÇU [- Dts DE TIMBRE quatre cent vingt cinq francs
- Dts D'ENREG: CINQ CENTS FRANCS
Signature : 

KOUBY ET ASSOCIÉS
Société Anonyme au capital de 266 000 F
Siège social : 3 bis rue Georges Marconi
31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE B 333 696 060

★ ★ ★ ★ ★

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 1^{ER} AOUT 1997**

Le 1^{er} août 1997, les administrateurs de la société KOUBY ET ASSOCIES se sont réunis pour la première fois en conseil, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant transformé la société en société anonyme et de l'adoption des statuts de la société, en vue de constituer le bureau du conseil et d'organiser la direction générale de la société.

Les administrateurs présents sont les suivants :

- Monsieur Armand KOUBY
- Monsieur Pierre PIGEM
- Monsieur René GOURRIN

Le conseil réunissant la présence effective de la totalité des administrateurs peut valablement délibérer.

Puis, chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne, et qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société en application de la législation en vigueur.

Le conseil procède ensuite à la désignation du Président du Conseil d'Administration.

NOMINATION DU PRESIDENT

A l'unanimité, Monsieur Armand KOUBY, demeurant à TOULOUSE (31000) - 7 rue des Jardins, est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Armand KOUBY déclare accepter ces fonctions, en outre, satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration ou de membre du directoire ou de directeur général de sociétés anonymes.

AK *AK* *J*

Monsieur Armand KOUBY n'aura pas de rémunération pour les fonctions de Président et ce jusqu'à nouvelle décision du Conseil d'Administration.

POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

A ce titre, et conformément à la loi, il aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom, l'engager dans tous les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social, sans aucune limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration aura la possibilité de constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

POUVOIRS A MONSIEUR PIERRE PIGEM

A l'unanimité, dans le cadre du projet de fusion-absorption, le Conseil d'Administration décide de conférer tous pouvoirs à Monsieur Pierre PIGEM, Administrateur, aux fins de négocier et de signer le projet de fusion à établir avec la « Société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable », sigle SERCO, ledit projet devant par la suite être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

CLOTURE

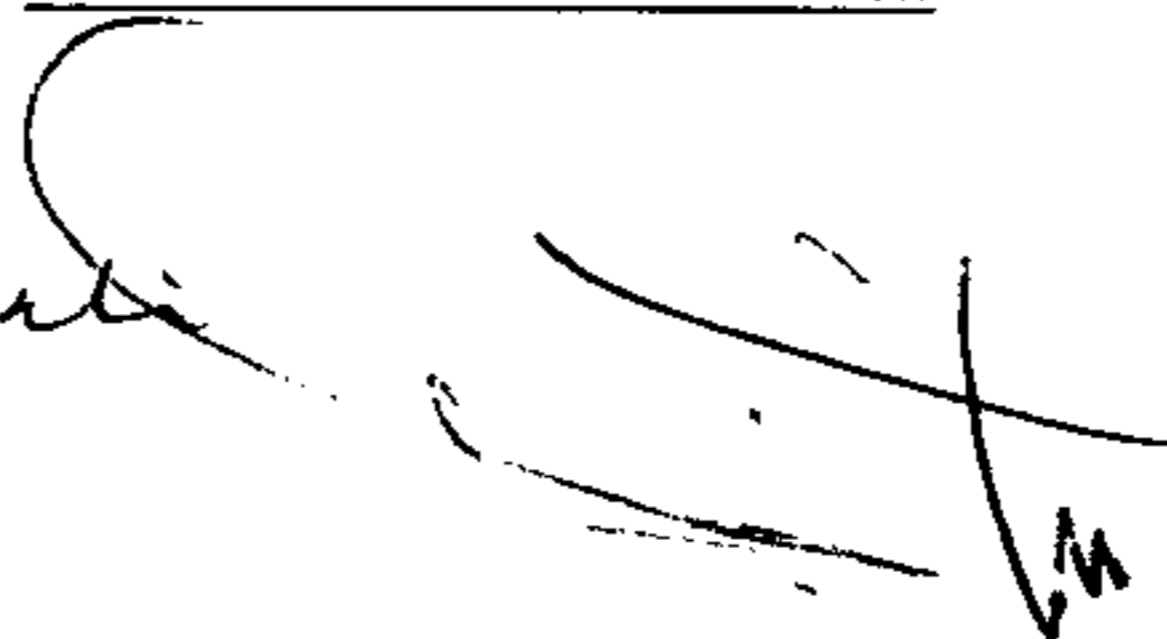
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs.

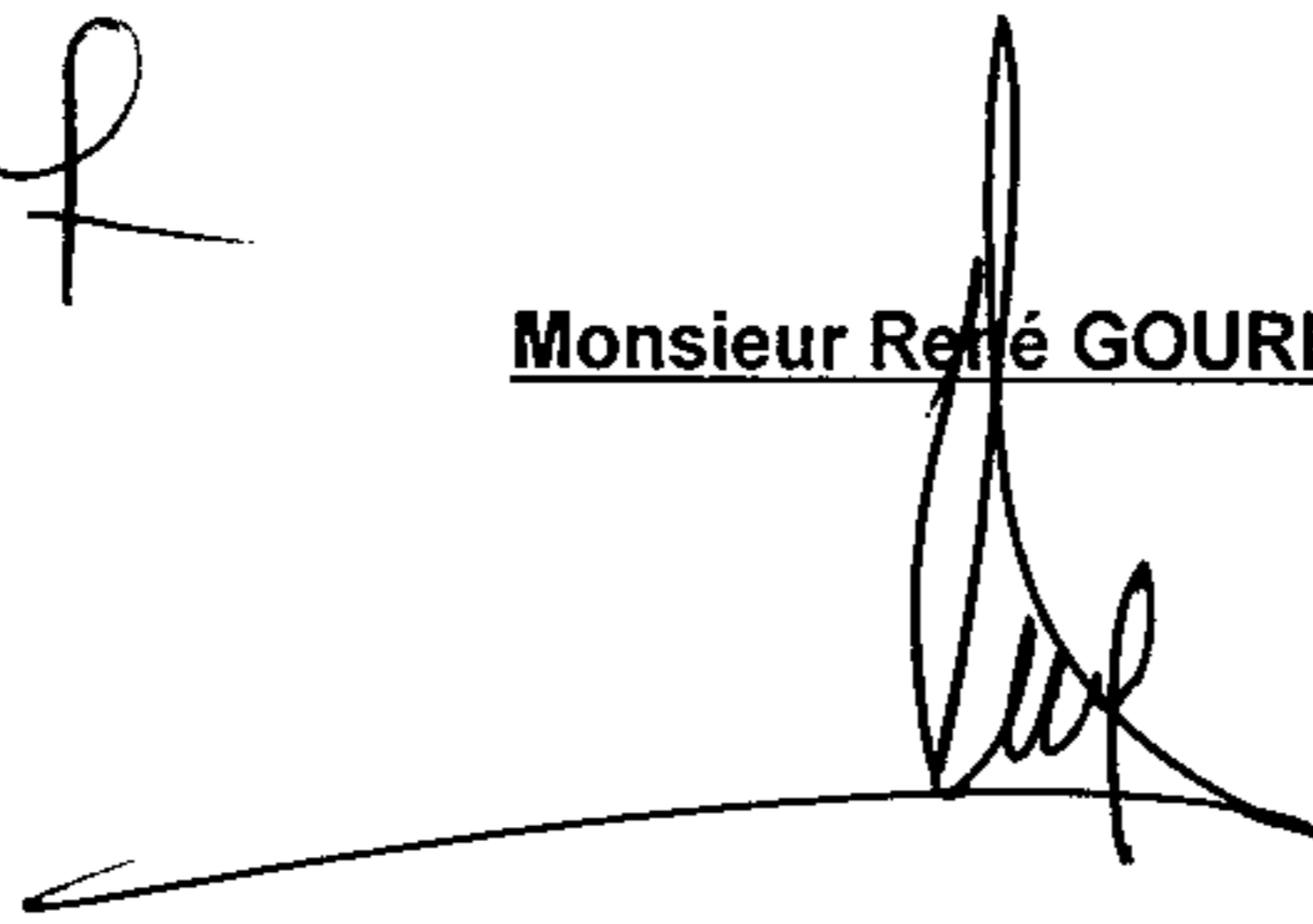
Monsieur Armand KOUBY (1)

Monsieur Pierre PIGEM

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président du Conseil d'Administration*



Monsieur René GOURRIN



(1) Mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil d'Administration »

S.A.R.L. DUHAMEL KAHN & ASSOCIES MIDI-PYRENEES

S.A.R.L. au capital de 2 150 000 Francs.
Membre de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
R.C.S. TOULOUSE B 407 705 466 (96 B 1110)

4, Rue Roc. 31300 Toulouse
☎ 05 61 77 04 04 - Fax 05 61 59 11 65

Jean-Pierre DUHAMEL
Michel KAHN
Claude DESPERON
Stéphane GAILLARD

"SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES"

Société au capital de 266 000 Francs

Siège Social : 3bis rue Georges Marconi
31400 TOULOUSE

RCS : Toulouse D 333 696 060

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE ANONYME**

(Assemblée du 1er Août 1997)

Le 16 Juillet 1997



"SOCIETE CIVILE PARTICULIERE A.KOUBY ET ASSOCIES"

Mesdames,
Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée, en application de l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, par décision unanime des associés en date du 15 Juillet 1997, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Mes contrôles afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur une situation comptable intermédiaire, arrêtée au 30 Juin 1997, dont le bilan est joint au présent rapport.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social qui a été porté à 266 000 Francs en conséquence des résolutions 1 et 2 de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juillet 1997.

J'ai noté qu'aucun avantage particulier n'avait été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Toulouse, le 16 Juillet 1997
Le Commissaire à la Transformation
SARL DUHAMEL KAHN & ASSOCIES MIDI-PYRENEES


Stéphane GAILLARD

BILAN ACTIF

RUBRIQUES	Montant Brut	Amortissements	Net 30/06/97 [9]	Net 30/09/96 [12]
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, droits similaires	8 500	1 899	6 601	
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes/immobil. incorpor.				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, outillage				
Autres immobilisations corporelles	47 660	26 198	21 462	24 428
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par M.E.				
Autres participations				
Créances rattachées à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	56 160	28 097	28 063	24 428
STOCKS ET EN-COURS				
Stocks de matières premières				
Stocks d'en-cours de production biens				
Stocks d'en-cours production services				
Stocks produits intermédiaires, finis				
Stocks de marchandises				
Avances, acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	4 785 160	13 500	4 771 660	1 144 301
Autres créances	509 292		509 292	150 837
Capital souscrit, appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	629 098		629 098	1 749 053
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	127 737		127 737	55 548
ACTIF CIRCULANT	6 051 286	13 500	6 037 786	3 099 739
Charges à répartir s/plsrs exercices				
Primes remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	6 107 446	41 597	6 065 849	3 124 167

BILAN PASSIF

RUBRIQUES	30/06/97 [9]	30/09/96 [12]
Capital social ou individuel dont versé	100 000	100 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Ecarts de réévaluation dont écart équivalence		
Réserve légale		
Réserves statutaires, contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	140 499	161 169
Report à nouveau		693 995
RESULTAT DE L'EXERCICE	778 280	743 334
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	1 018 778	1 698 499
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers	644 808	57 948
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 865 391	801 990
Dettes fiscales et sociales	1 467 816	565 730
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	69 055	
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	5 047 071	1 425 669
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	6 065 849	3 124 167

Résultat de l'exercice en centimes
 Total du bilan en centimes

778 279.74
 6 065 849.25

"KOUBY ET ASSOCIES"

S.A. au capital de 266 000 Francs

Siège Social : 3bis rue Georges Marconi
31400 TOULOUSE

S T A T U T S

"KOUBY ET ASSOCIES"

S.A. au capital de 266 000 Francs

Siège Social : 3bis rue Georges Marconi
31400 TOULOUSE

Il a été formé, suivant acte sous signatures privées en date à Toulouse du 26 Septembre 1985, enregistré à Toulouse Est le 26 Septembre 1985 - F° 17 - Bord. 312 - N° 1 - dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse, une société civile professionnelle de commissaires aux comptes.

Celle-ci a été transformée en société civile particulière par assemblée générale extraordinaire en date du 1er Janvier 1990, suivant procès-verbal enregistré à Toulouse-Est le 12 Janvier 1990 et a étendu son objet à l'activité d'expert-comptable. Elle a par ailleurs opté pour l'impôt sur les sociétés à compter du 1er Janvier 1993.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 1er Août 1997, la société a été transformée en société anonyme.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : KOUBY ET ASSOCIES.

uy B.G 7A 11 52 7 CK B.B

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 3bis rue Georges Marconi - 31400 TOULOUSE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

▪ Lors de la constitution, il a été fait à la société des apports en numéraire représentant une somme totale de.....	20 000 F
▪ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 27 Décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital de par apports en numéraire et création de parts nouvelles.	80 000 F
▪ Par assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juillet 1997 il a été procédé à une nouvelle augmentation de capital :	
• par incorporation de réserves d'un montant de et par émission de 1400 parts nouvelles de 100 F chacune	140 000 F
• par apports en numéraire de par émission de 260 parts nouvelles de 100 Francs chacune.	<u>26 000 F</u>
<u>TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.....</u>	<u>266 000 F</u>

Ny B.G 7A 11 52 17 04 BCB

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE Francs (266 000 Francs).

Il est divisé en 2 660 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

Les 2 660 actions sont entièrement libérées et représentent des apports en numéraire comme précisé à l'article 6 qui précède.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

NY B.G 7A 11/52 Y EU 313

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaires s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

My B.G 7A 11/ sc 8 ou B.B

6 - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, cesser d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société, à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions son indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Ny 3.6 7A 11 sc 7 04 3.3

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions instinctivement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

ny B.6 74 PP sc J ny BIB

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement de directeur général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

My B.G. JA PL SC J au B:3

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17bis - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre suivant.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

ny B.G 7A 11/SC J BCB

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Fait en six originaux

A Toulouse

Le 1er Août 1997

